Ces dernières années, j'ai été conduit à penser que le juridique – appréhendé sous les traits du judiciaire, avec ses lois écrites, ses tribunaux, ses juges, et le prononcé de la sentence où le droit est dit – offrait au philosophe l'occasion de réfléchir sur la spécificité du droit, en son lieu propre, à mi-chemin de la morale et de la politique.

Pour donner un tour dramatique à l'opposition que je fais ici entre une philosophie politique où la question du droit est occultée par la hantise de la présence incoercible du mal à l'histoire, et une philosophie où le droit serait reconnu dans sa spécificité non violente, je propose de dire que la guerre est le thème lancinant de la philosophie politique, et la paix celui de la philosophie du droit.

Paul RICŒUR





140 francs ÉDITIONS

ESPRIT

Distribution-diffusion : Le Seuil

Le Juste

Paul Ricœur

Paul Ricce

Philosophie

ESTRIT

ESPRIT

par le modèle narratif lui-même des critères de cohérence du jugement en matière juridique. La seconde l'atteint lorsque, pour rendre compte de la spécificité de l'argumentation juridique, les procédures d'interprétation retrouvent leur pertinence à titre d'organon du syllogisme juridique en vertu duquel un cas est placé sous une règle. Je me suis en outre risqué à suggérer une autre analogie que celle de la dialectique entre expliquer et comprendre, à savoir celle du jugement réfléchissant au sens de la Critique de la faculté de juger, l'interprétation devenant le chemin que suit l'imagination productrice lorsque le problème n'est plus d'appliquer une règle connue à un cas supposé correctement décrit, comme dans le jugement déterminant, mais de « trouver » la règle sous laquelle il est approprié de placer un fait qui demande lui-même à être interprété. Il faudrait alors montrer qu'on ne change pas vraiment de problématique quand on passe de l'analogie entre le couple interpréter/argumenter et le couple comprendre/expliquer, à l'analogie avec le jugement réfléchissant. Ce serait l'objet d'une autre discussion dont on trouve un écho dans un autre essai du présent volume¹⁹.

L'acte de juger

'EST au point terminal de l'échange d'arguments en quoi consiste le procès que j'ai voulu me placer pour traiter le sujet proposé: c'est bien à la fin du délibéré qu'est posé l'acte de juger. C'est une sorte de phénoménologie de cet acte que je propose à la discussion.

Je distinguerai une finalité courte, en vertu de laquelle juger signifie trancher, en vue de mettre un terme à l'incertitude; à quoi j'opposerai une finalité longue, plus dissimulée sans doute, à savoir la contribution du jugement à la paix publique. C'est le parcours de la finalité courte à la finalité longue que je propose d'effectuer.

Jüger, disons-nous d'abord, c'est trancher; cette première finalité laisse l'acte de juger, au sens judiciaire du mot, à savoir statuer en qualité de juge, dans le prolongement du sens non technique, non judiciaire de l'acte de juger, dont je vais rappeler rapidement les composantes et les critères.

Au sens usuel du mot, le terme juger recouvre une gamme de significations majeures que je propose de classer selon ce que j'appellerai volontiers un ordre de densité croissante. D'abord, au sens faible, juger c'est opiner; une opinion est expri-

^{19.} Cf. ci-dessus p. 143 à 161, « Jugement esthétique et jugement politique selon Hannah Arendt ». On laissait entendre, au cours de cet essai, que la théorie kantienne du jugement réfléchissant illustré dans la fameuse troisième Critique par l'analyse du Jugement de goût et celle du jugement téléologique, pouvait recevoir d'autres applications que celles proposées par Kant, en suivant la voie ouverte par Hannah Arendt dans son ouvrage inachevé Juger. L'épistémologie du débat judiciaire pourrait constituer une autre de ces extensions au-dehors du cadre tracé par Kant, aux côtés, par exemple, du jugement historique et du jugement médical.

mée, portant sur quelque chose. En un sens un peu plus fort, juger c'est estimer; un élément hiérarchique est ainsi introduit. exprimant préférence, appréciation, approbation. Un troisième degré de force exprime la rencontre entre le côté subjectif et le côté objectif du jugement; côté objectif : quelqu'un tient une proposition pour vraie, bonne, juste, légale; côté subjectif: il y adhère. Enfin, à un niveau plus profond qui est celui où se tient Descartes dans la Quatrième Méditation, le jugement procède de la conjonction de l'entendement et de la volonté : l'entendement qui considère le vrai et le faux - la volonté qui décide. Nous avons ainsi atteint le sens fort du mot juger : non seulement opiner, estimer, tenir pour vrai, mais en dernier ressort prendre position. C'est de ce sens usuel que nous pouvons partir pour rejoindre le sens proprement judiciaire de l'acte de juger.

Au sens judiciaire, en effet, le jugement intervient dans la pratique sociale, au niveau de cet échange de discours que Jürgen Habermas rattache à l'activité communicationnelle, à la faveur du phénomène central de cette pratique sociale que constitue le procès. C'est dans le cadre du procès que l'acte de juger récapitule toutes les significations usuelles : opiner, estimer, tenir pour vrai ou juste, enfin prendre position.

La question se pose alors de savoir sous quelles conditions l'acte de juger sous sa forme judiciaire peut être dit autorisé ou compétent. Dans mon article « Le juste entre le légal et le bon¹ », je considérais quatre conditions:

1. - l'existence de lois écrites ;

2. - la présence d'un cadre institutionnel : tribunaux, cours de justice, etc.;

3. - l'intervention de personnes qualifiées, compétentes, indépendantes, que l'on dit « chargées de juger » ;

4. – enfin un cours d'action constitué par le procès, évoqué un

1. Paul Ricœur, Lectures I. Autour du politique, Seuil, 1991, p. 176-195.

peu plus haut, dont le prononcé du jugement constitue le point terminal.

Certes, au-delà de cet arrêt - bien nommé -, il est toujours possible de délibérer, en ce sens que tout jugement appelle audelà de lui-même un « mais »; toutefois, c'est une caractéristique du jugement au plan judiciaire d'interrompre le jeu et le contre-jeu des arguments en y mettant un point final, même si ce dernier est provisoire, aussi longtemps du moins que des voies de recours restent ouvertes; mais il y aura finalement quelque part ou à quelque moment un dernier arrêt que sanctionnera la force publique.

Avant de montrer pourquoi nous ne pouvons pas nous en tenir à cette définition de l'acte de juger, entièrement délimitée par les conditions du procès, il importe de souligner la nécessité sociale qui s'attache à cette finalité que nous avons dite courte, consistant dans l'interruption de l'incertitude. Dans les limites strictes du procès, l'acte de juger apparaît comme la phase terminale d'un drame à plusieurs personnages : les parties ou leurs représentants, le ministère public, le juge du siège, le jury populaire, etc. En outre, cet acte terminal apparaît comme la clôture d'un processus aléatoire; à cet égard, il en est ici comme de la conduite d'une partie d'échecs; les règles du jeu sont connues, mais on ignore chaque fois comment chaque partie sera amenée à son terme ; le procès est au droit ce que la partie d'échecs est à la règle : dans les deux cas, il faut aller jusqu'au terme pour connaître la conclusion. C'est ainsi que l'arrêt met fin à une délibération virtuellement indéfinie. En dépit des limitations que l'on va dire dans un instant, l'acte de juger, en suspendant l'aléa du procès, exprime la force du droit; bien plus, il dit le droit dans une situation singulière.

C'est par le double rapport que l'acte de juger entretient avec la loi qu'il exprime la force du droit. D'un côté, en effet, il paraît simplement appliquer la loi à un cas; c'est ce que Kant appelait jugement « déterminant ». Mais il consiste aussi dans une interprétation de la loi, dans la mesure où aucun cas

n'est simplement l'exemplification d'une règle; restant dans le langage kantien, on peut dire que l'acte de juger relève du jugement « réfléchissant », celui-ci consistant à chercher une règle pour un cas nouveau. Sous cette seconde acception, l'arrêt de justice ne se borne pas à mettre un terme à un procès; il ouvre la carrière à tout un cours de jurisprudence dans la mesure où il crée un précédent. L'aspect suspensif de l'acte de juger au terme d'un cours délibératif n'épuise donc pas le sens de cet acte.

Avant d'élargir mon propos, je veux dire encore que, considéré dans les limites étroites du procès, l'exercice de l'acte de iuger prend place aisément dans un fonctionnement général de la société, considérée selon Rawls comme un vaste système de distribution de parts. C'est en effet sous l'égide de l'idée de justice distributive que l'acte de juger se laisse représenter; en effet, une société donnée développe un schème de répartition de parts, qui ne sont pas toutes mesurées en termes monétaires assignables à l'ordre marchand. Une société donnée distribue des biens de toute espèce, marchands ou non marchands. Pris en un sens large, l'acte de juger consiste à dé-partager des sphères d'activité, à dé-limiter les prétentions de l'un et les prétentions de l'autre, et finalement à corriger les distributions injustes, lorsque l'activité d'une partie consiste dans l'empiétement sur le champ d'exercice des autres parties. A cet égard, l'acte de juger consiste bien à séparer ; le terme allemand Urteil l'exprime bien (Teil) voulant dire part); il s'agit bien de faire la part de l'un et la part de l'autre. L'acte de juger est donc celui qui dé-partage, sé-pare. Je ne dis là rien de bien extraordinaire, dans la mesure où l'antique définition romaine : suum cuique tribuere - attribuer à chacun le sien - orientait implicitement vers l'analyse proposée ici. Aussi bien, toute la philosophie du droit de Kant repose sur cette distinction entre « le mien » et « le tien », sur l'acte qui tire une ligne entre l'un et l'autre.

Ces dernières considérations portant sur l'acte de trancher, au sens de séparer, fraient la voie à l'élargissement décisif annoncé dès le début de cet exposé. Pourquoi, en effet, ne pouvons-nous pas nous arrêter à ce que nous avons appelé la finalité courte de l'acte de juger, à savoir mettre un terme à l'incertitude? Parce que le procès lui-même n'est que la forme codifiée d'un phénomène plus large, à savoir le conflit. Il importe donc de replacer le procès, avec ses procédures précises, sur l'arrière-plan d'un phénomène social plus considérable, inhérent au fonctionnement de la société civile et situé à l'origine de la discussion publique.

C'est bien jusque-là qu'il faut aller : derrière le procès, il y a le conflit, le différend, la querelle, le litige ; et à l'arrière-plan du conflit il y a la violence. La place de la justice se trouve ainsi marquée en creux, comme faisant partie de l'ensemble des alternatives qu'une société oppose à la violence et qui toutes à la fois définissent un État de droit. Dans Lectures I, je rends hommage à Éric Weil qui place en introduction à son grand ouvrage : Logique de la philosophie, une longue méditation sur le rapport entre discours et violence. D'une certaine façon, toutes les opérations auxquelles nous avons fait allusion, depuis le délibéré jusqu'à la prise de décision, jusqu'à l'arrêt, manifestent le choix du discours contre la violence.

On ne mesure pleinement la portée de ce choix contre la violence et pour le discours que si l'on prend conscience de l'ampleur du phénomène de la violence. On aurait tort de réduire la violence à l'agression, même élargie au-delà de l'agression physique — coups, blessures, mort, entrave à la liberté, séquestration, etc.; il faut encore tenir compte de la plus tenace des formes de la violence, à savoir la vengeance, autrement dit la prétention de l'individu à se faire justice à lui-même. Au fond la justice s'oppose non seulement à la violence tout court, ainsi qu'à la violence dissimulée et à toutes les violences subtiles auxquelles il vient d'être fait allusion, mais aussi à cette simulation de la justice que constitue la vengeance, l'acte de

se rendre justice à soi-même. En ce sens, l'acte fondamental par lequel on peut dire que la justice est fondée dans une société, c'est l'acte par lequel la société enlève aux individus le droit et le pouvoir de se faire justice à eux-mêmes - l'acte par lequel la puissance publique confisque pour elle-même ce pouvoir de dire et d'appliquer le droit ; c'est d'ailleurs en vertu de cette confiscation que les opérations les plus civilisées de la justice, en particulier dans la sphère pénale, gardent encore la marque visible de cette violence originelle qu'est la vengeance. A bien des égards, la punition, surtout si elle conserve quelque chose de la vieille idée d'expiation, demeure une forme atténuée, filtrée, civilisée de la vengeance. Cette persistance de la violence-vengeance fait que nous n'accédons au sens de la justice que par le détour de la protestation contre l'injustice. Le cri : « C'est injuste! » exprime bien souvent une intuition plus clairvoyante concernant la nature véritable de la société, et la place qu'y tient encore la violence, que tout discours rationnel ou raisonnable sur la justice.

Arrivé à ce point, la question se pose de la finalité la plus ultime de l'acte de juger. Reprenant l'analyse de l'acte de juger à partir de l'opération considérable qui a consisté pour l'État à retirer aux individus l'exercice direct de la justice, et d'abord de la justice-vengeance, il apparaît que l'horizon de l'acte de juger, c'est finalement plus que la sécurité, la paix sociale. En quoi cette finalité ultime rejaillit-elle sur la définition initiale de l'acte de juger par sa finalité prochaine, à savoir mettre fin à l'incertitude en tranchant le conflit ? Trancher, on l'a dit, c'est séparer, tirer une ligne entre « le tien » et « le mien ». La finalité de la paix sociale fait apparaître en filigrane quelque chose de plus profond qui touche à la reconnaissance mutuelle; ne disons pas réconciliation; parlons encore moins d'amour et de pardon, qui ne sont plus des grandeurs juridiques, parlons plutôt de reconnaissance. Mais en quel sens ? Je pense que l'acte de juger a atteint son but lorsque celui qui a, comme on dit, gagné son procès se sent encore capable de dire : mon adversaire, celui qui a perdu, demeure comme moi un sujet de droit; sa cause méritait d'être entendue; il avait des arguments plausibles et ceux-ci ont été entendus. Mais la reconnaissance ne serait complète que si la chose pouvait être dite par celui qui a perdu, celui à qui on a donné tort, le condamné; il devrait pouvoir déclarer que la sentence qui lui donne tort n'était pas un acte de violence mais de reconnaissance.

A quelle vision de la société cette réflexion nous conduitelle? Un peu plus loin, me semble-t-il, que la conception de la société comme distribuant des parts qu'il s'agirait toujours de départager afin de déterminer ce que sont la part de l'un et la part de l'autre. Ce serait la vision de la société comme schème de coopération; après tout, cette expression figure dans les premières lignes de la Théorie de la justice de John Rawls², ouvrage dans lequel prévaut néanmoins l'analyse de la société comme système de distribution. La question mérite en effet d'être posée : qu'est-ce qui fait de la société quelque chose de plus qu'un système de distribution? Ou mieux : qu'est-ce qui fait de la distribution un organe de la coopération? C'est ici qu'il faut faire entrer en ligne de compte une composante plus substantielle que la pure procédure de justice, à savoir quelque chose comme un bien commun, consistant en valeurs partagées; on aurait affaire là à la dimension communautaire sous-jacente à la dimension purement procédurale de la structure sociétale. Peut-être d'ailleurs trouverait-on dans la métaphore du partage les deux aspects que j'essaie ici de coordonner; dans partage il y a part, à savoir ce qui nous sépare : ma part n'est pas votre part; mais le partage c'est aussi ce qui nous fait partager, c'està-dire, au sens fort du mot : prendre part à...

J'estime donc que l'acte de juger a pour horizon un équilibre fragile entre les deux composantes du partage : ce qui dé-

^{2.} John Rawls, Théorie de la justice, Paris, Seuil, 1987.

partage ma part de la vôtre et ce qui, d'autre part, fait que chacun de nous prend part à la société.

C'est cette juste distance entre les partenaires affrontés, trop près dans le conflit et trop éloignés l'un de l'autre dans l'ignorance, la haine ou le mépris, qui résume assez bien, je crois, les deux aspects de l'acte de juger: d'un côté, trancher, mettre fin à l'incertitude, séparer les parties; de l'autre, faire reconnaître par chacun la part que l'autre prend à la même société que lui, en vertu de quoi le gagnant et le perdant du procès seraient réputés avoir chacun leur juste part à ce schème de coopération qu'est la société.

Sanction, réhabilitation, pardon

Les Responsables du colloque Justice ou vengeance¹ m'ont confié la tâche d'introduire la section placée sous l'égide des trois mots « sanction, réhabilitation, pardon ». La contribution d'un philosophe me paraît être, ici comme dans les situations analogues, celle d'un analyste, soucieux d'apporter un éclaircissement conceptuel, d'aider à reconnaître les enjeux et à distinguer les finalités. En première approximation, c'est une trajectoire qui est proposée à notre examen : une trajectoire qui commence avec la sanction (à savoir : quelqu'un est condamné), se prolonge, dans certaines circonstances et dans certaines limites à préciser, par un projet de restauration (à savoir : quelqu'un est rétabli dans des droits, dans une capacité civique ou juridique perdue), enfin, dans des circonstances encore plus spécifiques, quelqu'un bénéficie d'un pardon qui ne lui est pas

^{1.} Justice ou vengeance, colloque organisé le 30 avril 1994, par le journal la Croix, l'Evénement, Paris, Éditions du Centurion, 1994, p. 93-107.